

C.C.A.S.



(VAUCLUSE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2024

N° 2024.60

Objet :
RH – Ratio Avancement de grade

Affiché le :

Votes : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à 15h00, le Conseil d'Administration convoqué le 28 novembre, s'est réuni à la Résidence Autonomie François. Rustin sous la Présidente de M. Patrick ESPITALIER ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Patrick ESPITALIER, Michèle MAMBERT, Gaëlle LETTERON, Céline RIGOUARD, Gaël BELLEC, Hervé DOMINIAK, Isabelle TAILLIER.

ABSENTS EXCUSES :

Véronique ARNAUD-DELOY (procuration donnée à Mme Isabelle TAILLIER)
Elhadji NDIOUR (procuration donnée à M. Patrick ESPITALIER).

ABSENTS

Alain DESRUES, Valérie BUISINE.

Secrétaire de séance Ingrid HARSCOËT, Directrice du CCAS.

Monsieur Le Vice-Président expose au Conseil d'Administration qu'il appartient à l'assemblée délibérante de l'établissement de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emploi figurant au tableau des effectifs de l'établissement, après avis de l'instance consultative de dialogue social.

Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par application d'un taux de promotion exprimé sous la forme d'un pourcentage appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Il est précisé également que ce taux, dit « ratio promus/prouvables » est librement fixé par l'assemblée délibérante et peut varier entre 0 et 100 %.

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, article L.522-27 ;

Considérant le Comité Social Territorial ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS D'APT OÙ L'EXPOSÉ DÉLIBÈRE A L'UNANIMITÉ

Retient, les taux de promotion d'avancement de grade 2024 tels que prévus sur le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
084-268401171-20241204-2024-60-DE
Date de réception préfecture : 06/12/2024
Page 1 sur 2

Filière	Catégorie	Grade d'avancement	Nombre d'éligibles	Nombre de proposés	Ratio
Technique	B	Technicien territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	0	0%
	C	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	4	0	0%
	C	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	2	0	0%

Rappelle, que ces taux d'avancement de grade constituent un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Précise, que si le calcul des taux aboutit à un chiffre décimal, ce chiffre sera arrondi à l'entier immédiatement inférieur.

Dit, que les décisions d'avancement de grade sont individuelles et qu'elles demeurent de la compétence exclusive de la Présidente du CCAS.

Fait et délibéré à APT, les jour, mois et an que ci-dessus

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE VICE-PRÉSIDENT**

Patrick ESPITALIER.

